

**N° 7701<sup>10</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(1.4.2022)

Par dépêche du 9 février 2022, le Président de la Chambre des Députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire.

Au texte de l'amendement étaient joints un commentaire ainsi que le texte coordonné du projet de loi initial tel qu'amendé.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 mars 2022.

Par dépêche du 2 mars 2022, il a été demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet de loi sous rubrique, en raison d'une mise en demeure par la Commission européenne pour non transposition de la directive que le projet de loi entend transposer.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Par l'amendement unique, les auteurs suppriment les termes « ou dans un autre État membre » de l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi en projet. Cette modification fait suite à des discussions que la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire a eues avec le secteur concerné. Selon le commentaire de l'amendement, « il s'est en effet dégagé que les désavantages d'une telle modification priment sur les avantages, de sorte qu'il est proposé de revenir vers le texte initial. » L'article en question transpose l'obligation, pour les États membres, d'autoriser tout producteur établi dans un autre État membre à « désigner une personne physique ou morale établie sur son territoire en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent audit producteur sur ce territoire », prévue à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le Conseil d'État saisit l'occasion pour attirer l'attention des auteurs de la loi en projet sur l'arrêt C-181/20 rendu le 25 janvier 2022 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *VYSOČINA WIND*, déclarant invalide l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2012/19/UE précitée « pour autant que cette disposition impose aux producteurs le financement des coûts afférents à la gestion des déchets issus de panneaux photovoltaïques mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 13 août 2012 ». Il recommande dès lors aux auteurs d'en tirer les conséquences nécessaires à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, ensemble avec l'annexe I de la loi en projet.

\*

**EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE**

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 1<sup>er</sup> avril 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ